



DDT de la Savoie

Service Environnement, Eau et Forêts
L'Adret 1, rue des Cévennes TSA 30154
73019 CHAMBERY CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume MIRABEL
06 68 28 88 13 – g.mirabel@geg.fr

A Grenoble le 22/01/2024

Objet : Projet de centrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins, communes de Montvalezan et Ste Foy Tarentaise - Réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (N° 2023-ARA-AP-1615 – 2^{ème} avis)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation portant sur le projet de centrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins, communes de Ste Foy Tarentaise et Montvalezan, vous avez émis un 2^{ème} avis en date du 22 décembre 2023. Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, nous avons le plaisir de vous transmettre ci-jointe notre réponse écrite. L'ensemble de vos observations ont été reprises dans ce document. Elles sont rédigées en noir et nos réponses sont en bleu.

Nous vous remercions pour votre compréhension et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas FLECHON

Directeur Production



**Réponse à l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
(avis N° 2023-ARA-AP-1615) relatif au projet de centrale hydroélectrique sur
le torrent des Moulins, Communes de Montvalezan et Ste Foy Tarentaise**

-

Janvier 2024

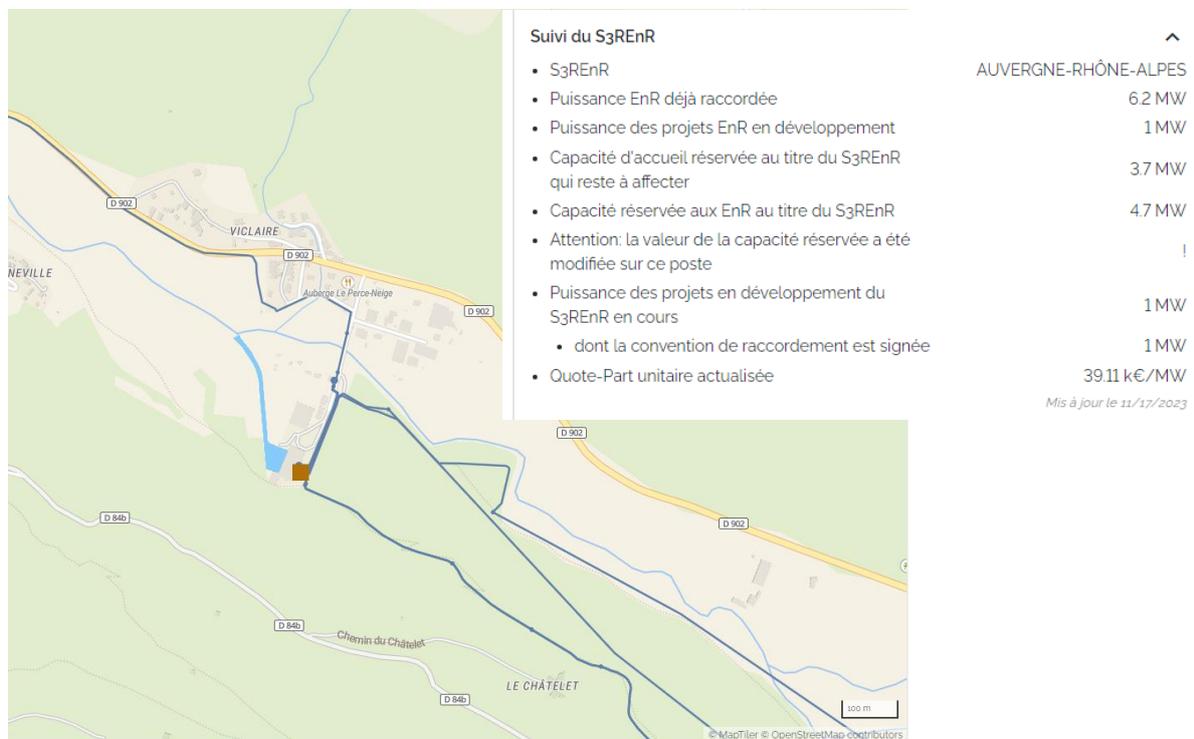
Observation N°1 : Raccordement au réseau

Le raccordement de la centrale au réseau de distribution électrique est décrit en p.28 à 30 de l'étude d'impact. Un réseau électrique enterré de 20 kV d'une longueur totale de 510 m sera créé, son tracé permet d'éviter les traversées d'ouvrages hydrauliques (torrent) et les traversées d'ouvrages routiers (murets – terre-plein central) tout en restant sur des pistes ou routes déjà existantes ou à créer.

En revanche, les capacités d'accueil du poste auquel il est prévu de raccorder l'ouvrage ne sont pas précisées ni si des travaux devront y être conduits.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du poste source et si des travaux devront y être conduits, et dans l'affirmative, de les intégrer au projet.

Comme indiqué sur le plan ci-après, la capacité d'accueil du poste source de Viclaire est de 3,7 MW. Ce poste source peut donc accueillir en l'état la totalité de la production de la centrale hydroélectrique envisagée.



Caractéristiques du poste source de Viclaire

Observation N°2 : Milieux aquatiques

L'étude d'impact maintient les conclusions selon lesquelles « *le projet d'aménagement hydroélectrique n'interférera pas avec la fonction définie du réservoir biologique¹²* », « *la mise en débit réservé ne développera aucune incidence sur les linéaires du réservoir biologique où se concentrent les zones de reproduction* ». Or, le débit réservé proposé serait bien inférieur au plus bas débit d'étiage observé sur le milieu en situation d'hydrologie naturelle¹³, ce qui n'est pas compatible avec la préservation de l'intégralité des fonctionnalités du réservoir biologique. De plus, le dossier n'apporte pas de garantie sur la pérennité de la répartition des débits entre les deux bras après l'écrêtement du débit dans le TCC et la suppression des petites crues.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du débit réservé et de revoir la valeur projetée afin qu'elle permette d'être assuré du maintien de la biodiversité du torrent des Moulins. Elle recommande également de présenter les mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les incidences sur la faune aquatique.

Le dossier propose toutefois des mesures d'accompagnement pour la préservation de la biodiversité aquatique, ce qui n'était pas le cas lors de la première étude d'impact. Il est notamment proposé de mettre en place, au niveau de la prise d'eau, un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement des débits déversés par-dessus le seuil lorsqu'ils se produiront. Ainsi la reconstitution des débits naturels influencés au droit de la prise d'eau pourra être réalisée en sommant le débit réservé, les débits turbinés et les débits déversés. Ce suivi sera réalisé sur une période d'au moins cinq ans continus à l'issue de laquelle un rapport sera remis à l'administration mettant en avant la valeur du module naturel. La réévaluation du module, à la hausse comme à la baisse, pourra permettre l'ajustement du débit réservé. Afin d'améliorer la qualité des habitats de vie piscicole, le dossier propose « *une mesure directement sur le bras droit afin de faciliter la montaison de la truite vers ses zones de reproduction* » et « *une mesure visant à la restauration de la morphologie, de l'attractivité du milieu, de la diversification des habitats et des écoulements sur le secteur de la Petite Isère*. Cette mesure est décrite en pages 271 à 273 de l'étude d'impact. Il est également proposé d'améliorer la franchissabilité du radier du pont de la RD 902, obstacle susceptible d'entraîner des retards dans la migration. Cette mesure est décrite en page 270-271 de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que la mesure intitulée « redevance piscicole » ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire des impacts résiduels du projet sur le milieu aquatique, car elle consiste en une participation financière du pétitionnaire et ne constitue en rien une compensation environnementale.

Le projet va en effet court-circuiter 18.4% du linéaire total classé en Liste 1 et en réservoir biologique mais sur les parties amont les moins sensibles du réservoir biologique. En effet, la très grande majorité des frayères potentielles du réservoir biologique, 15 sur 17, est accessible aux reproducteurs et en particulier ceux de l'Isère. La très grande majorité des frayères potentielles, 88%, se situent sur les 81.6% des linéaires aval du réservoir biologique alors que seules 12% d'entre elles (2 frayères) se positionnent sur les 18,4% des parties amont inaccessibles du fait de la présence de nombreux obstacles naturels infranchissables à la montaison. Par contre, la totalité des frayères du TCC y compris les 2 se développant dans la partie amont du réservoir biologique, resteront accessibles par dévalaison.

De plus, la partie du réservoir biologique qui n'est pas accessible aux reproducteurs qu'ils soient sédentaires des parties aval des bras ou provenant de l'Isère, incluant les linéaires en TCC, ne constitue pas une zone de production d'alevins et/ou de juvéniles à l'image de la population échantillonnée sur la station TDM4, jugée comme caractéristique du secteur des deux bras qui sera influencé par la dérivation car confinée entre des obstacles naturels infranchissables. De fait, les impacts sur le réservoir biologique seront très limités.

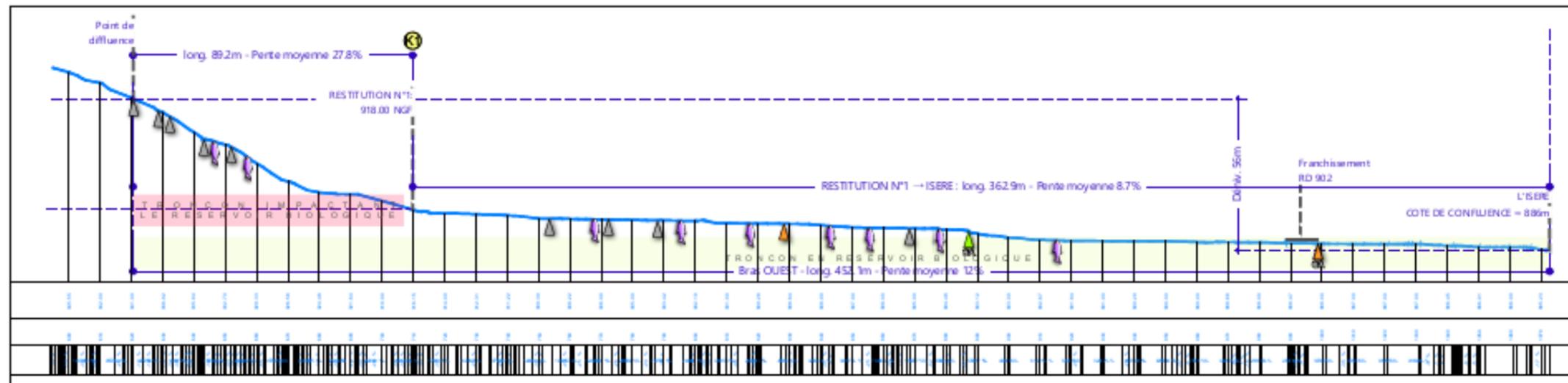
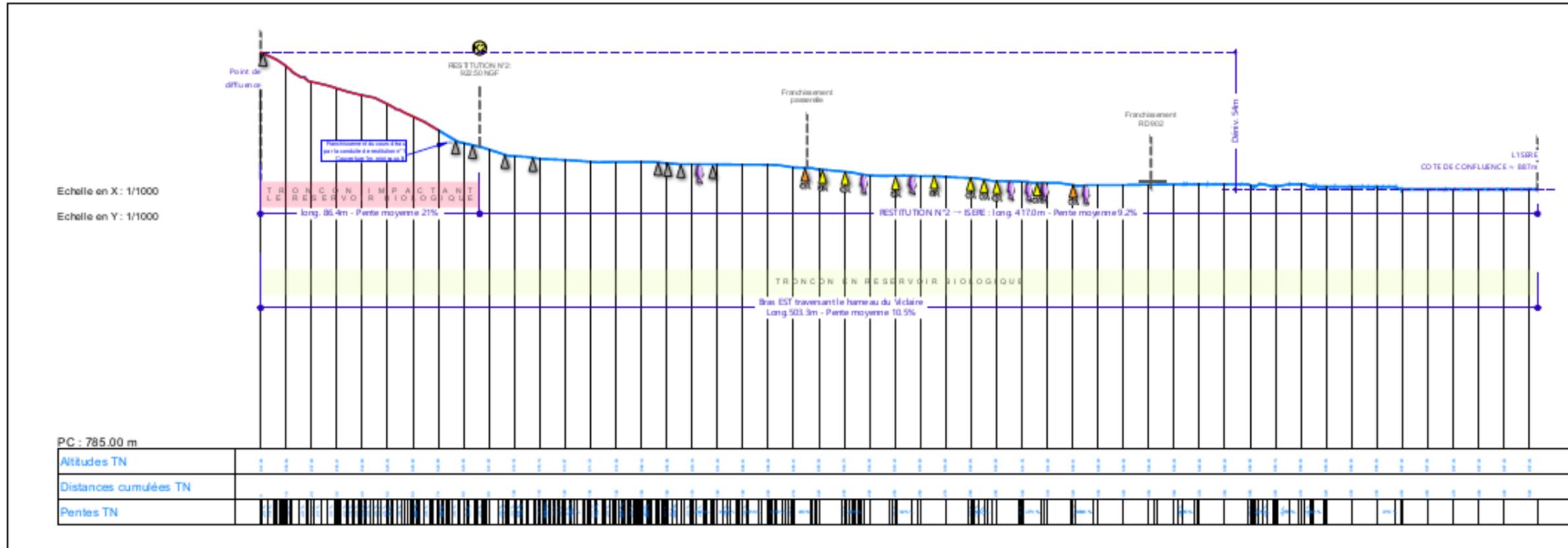
Ces différents éléments sont repris dans les profils en longs des deux bras du réservoir biologique

présentés ci-après. Au regard du classement en liste 1 (L.214-17) le projet développera peu de conséquences sur la continuité écologique au sens du R.214-109 puisqu'au niveau des bras :

- Aucun ouvrage ne se développera dans le lit du torrent ;
- La mise en débit réservé n'affectera pas les conditions de circulation piscicole vers l'amont qui sont actuellement rédhitoires et le resteront en particulier sur les 18,4 % du linéaire concernés par les modifications de l'hydrologie ;
- La mise en débit réservé n'affectera pas les phénomènes de dévalaison piscicole car la prise d'eau projetée, positionnée hors classement en liste 1, permettra également d'assurer la dévalaison piscicole ;
- La mise en débit réservé n'affectera pas le transit du transport solide car la gestion de la prise d'eau projetée, positionnée hors classement en liste 1, permettra d'assurer sa transparence ;
- La modification de l'hydrologie ne portera que sur 18,4% du linéaire total classé en L1 comme en réservoir biologique, partie la moins sensible car, en raison de son confinement, non pourvoyeuse d'alevins comme de juvéniles. De plus, si le débit dérivé dans le tronçon court-circuité représente 43% des volumes annuels écoulés avant aménagement il convient de diviser par deux cette valeur pour l'affecter à chacune des branches du réservoir biologique soit 21.5%. De fait, pour chacune des branches du réservoir biologique il peut être considéré que le projet ne modifiera pas de façon substantielle l'hydrologie.

Les 81.6 restant du linéaire classé en L1 comme en réservoir biologique, partie biologiquement la plus intéressante car répondant aux objectifs de production d'alevins et de juvéniles ne sera pas influencée par le projet et cela d'autant plus que la centrale sera associée à un déchargeur qui permettra, en cas d'arrêt subit de la turbine, d'atténuer fortement les fluctuations de l'hydrologie en aval des restitutions.

Ces éléments permettent de mettre en évidence que les mesures liées au milieu aquatique intégrées dans la séquence ERC permettront d'assurer le maintien du fonctionnement biologique du tronçon court-circuité et de sa qualité y compris pour la partie classée en réservoir biologique avec de faibles impacts résiduels.



LÉGENDE

- Secteur infranchissable
- 👤 Frayère potentielle
- Obstacle / Classe de franchissabilité
- 0 - Absence d'obstacle
- 1 - Obstacle franchissable sans difficulté apparente
- 2 - Obstacle franchissable mais risque de retard ou sélectif pour les plus petites tailles
- 3 - Obstacle difficilement franchissable
- 4 - Obstacle très difficilement franchissable
- 5 - Obstacle totalement infranchissable
- OA Obstacle artificiel

Zoom sur les obstacles à la circulation piscicole et aux frayères potentielles au niveau du réservoir biologique

Par ailleurs, rappelons également que si le débit réservé proposé apparaît bien inférieur au plus bas débit d'étiage observé en situation d'hydrologie naturelle, ce constat doit être relativisé en raison de l'influence des dérivations amont permanentes des prises d'eau EDF. De fait, bien que le débit réservé soit proposé sur un module naturel reconstitué il faut prendre en compte les effets du projet sur l'hydrologie influencée qui est celle qui structure les communautés biologiques et non pas sur l'hydrologie naturelle reconstituée en particulier pour ce qui a trait aux débits moyens et d'étiages.

De fait, actuellement avec l'influence des dérivations amont les débits d'étiage du torrent des Moulins sont bien inférieurs aux débits caractéristiques d'étiage non influencés. Ce point a été mis en évidence dans l'étude d'impact (chapitre III.2.5.7) où lors de l'automne 2019 (septembre/décembre) le débit moyen influencé mesuré au Griotteray était de 94.5 l/s avec une valeur minimale enregistrée de 52 l/s le 21 septembre à comparer à la valeur du QMNA5 naturel de 111 l/s).

Pour autant en situation actuelle avec l'influence des dérivations amont EDF, le réservoir biologique remplit les fonctions qui lui sont attribuées y compris avec des débits d'environ 26 l/s pour chaque bras. Effectivement la mesure de redevance piscicole proposée ne peut être considérée comme une mesure compensatoire ; elle peut être considérée comme une mesure d'accompagnement.

Observation N°3 : Biodiversité

Aucun inventaire n'a été réalisé pour le Chamois et le Tétrás lyre, alors que le dossier indique la présence potentielle dans ce massif boisé de populations remarquables de ces deux espèces.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'inventaire des populations de chamois et de Tétrás lyre à proximité du projet et à mettre en œuvre le cas échéant une démarche éviter, réduire et compenser vis-à-vis de ces deux espèces.

La configuration du site nécessite de recourir à de l'hélicoptage pour transporter le matériel. Le dossier indique qu'il n'est pas possible de disposer de plans de vols, ni de leur fréquence, ni même du type d'appareil qui pourrait être utilisé à ce stade de l'étude. En revanche, il est prévu d'éviter de monter au-delà des altitudes des lieux dits de la Combaz et du Chatelard (1 500 m) afin d'éviter le dérangement du Tétrás lyre.

S'agissant des pelouses sèches, le paragraphe de présentation des impacts résiduels sur les pelouses sèches après mise en place des mesures de réduction¹⁴ laisse penser que d'autres impacts peuvent être induits par le projet mais qu'ils ne sont pas définis dans l'étude. Ce point est à clarifier.

Concernant le Tétrás Lyre, cette espèce « est typiquement un oiseau de l'interface entre la forêt et les milieux ouverts. Dans les Alpes, il se rencontre à la lisière supérieure des arbres entre 1 400 et 2 300 m d'altitude. Le facteur limitant essentiel est la présence d'une strate herbacée ou d'éricacées bien développée, indispensable à l'élevage des nichées.

Dans la partie nord, son habitat typique comprend les landes à rhododendrons et les prairies subalpines piquetées de quelques résineux. Dans les Alpes du sud, il occupe des formations plus variées allant des forêts claires de mélèze et de pins à des pré-bois clairs de chênes et hêtres. Il occupait autrefois aussi les landes tourbeuses et les lisières des chênaies dans les Ardennes. »¹

¹ Source : <https://www.observatoire-galliformes-montagne.com/Tetras-lyre.html>

En outre on peut compléter ces informations par le fait qu'une mosaïque paysagère composée d'une strate arbustive (notamment l'aulnaie verte) plus ou moins éclaircie constitue des places de chant (arènes) et des zones d'hivernage potentiellement très appréciées²

Aussi, outre le fait que le projet se développe à une altitude trop basse pour l'espèce (entre 918 et 1 260 m d'altitude) et qu'aucune observation ni indice n'aient été observés lors des prospections, aucun des habitats présents sur la zone d'étude (dont une grande majorité se localise par ailleurs ou en périphérie proche ne correspond à ses préférences écologiques. Ainsi au bilan l'impact du projet sur l'espèce sera nul.

Mesure de prévention concernant l'héliportage : le Maître d'Ouvrage précisera au pilote en charge de l'héliportage du matériel d'être le plus direct possible dans sa trajectoire en évitant de monter au-delà des altitudes des lieux dits de la Combaz et du Chatelard (1500 m).

Concernant le Chamois (espèce chassable classée LC en France et en Rhône Alpes) l'espèce est mentionnée comme fréquentant assurément le site. La mise en œuvre du projet occasionnera :

- Durant les travaux un dérangement potentiel et temporaire de l'espèce sur les zones d'implantation de la conduite et de construction de la prise d'eau et de l'usine. Au vu des zones de report ouvertes et forestières autour, ce dérangement ne sera pas significatif et ne portera pas préjudice aux populations dans le secteur.
- Durant la phase d'exploitation, aucun impact puisqu'à l'exception des bâtiments (usine et prise d'eau), le site (chemin et layon à l'issue de l'enfouissement de la conduite) pourra à nouveau être fréquenté par l'espèce.

Observation N°4 : Paysage

Le dossier présente davantage le contexte paysager qu'une véritable analyse paysagère permettant de définir le niveau des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse paysagère, depuis les chemins et les hameaux aux abords de la zone d'étude et par des vues depuis la zone d'étude.

L'analyse paysagère proposée dans le dossier de demande d'autorisation permet d'assurer que les impacts paysagers de la prise d'eau, du bâtiment de production ainsi que de la tranchée de la conduite enterrée seront réduits depuis la vallée de l'Isère et du hameau de Viclaire. De plus, un effort sur l'intégration paysagère des ouvrages est envisagé.

Par conséquent, nous ne prévoyons pas de compléter le dossier par une analyse paysagère plus approfondie.

² Source L. Bourgoïn – chargé de mission écologue – communication personnelle en tant que contributeur de terrain au recensement annuel des coqs notamment avec le PNR des Bauges.

Observation N°5 : Nuisances sonores

Le dossier n'a pas évolué sur ce point.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin d'apporter la connaissance sur l'ambiance sonore initiale, et mieux évaluer par la suite les impacts sonores du projet.

L'argumentaire détaillé au niveau des impacts paysagers du bâtiment de la centrale et de sa piste d'accès peut être en parti repris pour justifier de l'absence de nuisances sonores de la centrale en fonctionnement au droit des habitations les plus proches.

Précisons également qu'en plus des facteurs participants à l'atténuation d'éventuelles nuisances sonores tels que les éléments structurels au bâtiment, la présence de barrières végétales (boisements) encadrant le bâtiment et se développant sur la grande majorité du versant dominant les habitations les plus proches, il existera un dénivelé d'environ 25 m entre la centrale (point haut) et le bas du versant où se positionnent les riverains les plus proches.

De fait, au niveau de ces derniers l'ambiance sonore de jour comme de nuit est et restera principalement dominée par le bruit généré par le bras gauche du torrent des Moulins, les quelques activités artisanales présentes ainsi que le trafic sur la RD 902.

Compte tenu des enjeux identifiés à ce jour et notre expérience sur ce type d'ouvrage, la conception actuelle intègre les dispositifs phoniques suivants :

- Conception en béton armé pour confiner le bruit
- Mise en place de portes isolées phoniquement
- Réalisation d'un siphon sur la restitution pour confiner le bruit de la turbine
- Mise en place d'isolant phonique en toiture.
- Intégration des équipements bruyant dans le bâtiment
- Utilisation de piège à sons sur les entrées et sorties des ventilations aérauliques.

Un état initial sera effectué avant le démarrage du chantier afin de définir précisément les dispositifs phoniques à mettre en place pour respecter la réglementation en vigueur.

Observation N°6 : Changement climatique

L'Autorité environnementale recommande de produire un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre détaillé permettant de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensations adaptées en conséquence.

En outre, la pertinence d'une autorisation, pour une durée de 40 ans, de l'exploitation de la force motrice du torrent de la Glière, au regard de la vulnérabilité du projet au changement climatique, demande à être étayée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'exposer les raisons notamment environnementales ayant conduit au choix de solliciter une autorisation pour 40 ans et, à défaut, recommande au préfet de réduire cette durée à 20 ans.

Le fonctionnement de la microcentrale hydroélectrique participe à l'effort de lutte contre le dérèglement climatique en proposant une alternative aux énergies non renouvelables pour la production d'électricité.

D'après la base carbone de l'ADEME établie par le centre de ressources sur les bilans de gaz à effet de serre, la valeur moyenne d'émissions de CO₂ par kWh d'électricité mixte consommé en France correspond à 0,0599 kgCO₂/kWh en 2020. Pour la production hydraulique spécifiquement, cette valeur moyenne d'émissions de CO₂ est de 0,0046 kgCO₂/kWh.

Dans le cas d'une production mixte d'électricité, la quantité de CO₂ émise durant une année est de 209 650 kg, soit 210 tonnes/an.

Dans le cas du projet de centrale hydroélectrique, la quantité de CO₂ émise durant une année est de 16 100 kg, soit 16 tonnes/an.

Ainsi, le projet contribue donc à éviter l'émission d'environ 194 tonnes de CO₂/an dans l'atmosphère par rapport à un moyen de production mixte moyen français.

Ainsi, ce projet contribue à réduire l'émission de gaz à effet de serre. D'après cette analyse, le projet développera donc un impact largement positif sur le climat puisque l'autorisation est sollicitée pour une durée de 40 ans.

Observation N°7 : Alternatives du projet

Le dossier précise que les sites potentiels présentant des enjeux environnementaux majeurs³⁵ sont systématiquement écartés des démarches visant à développer un nouveau site de production.

Pourtant, le site retenu pour le projet présente des enjeux importants en particulier vis-à-vis du changement climatique.

S'agissant du choix d'implanter la restitution d'eau au sein d'un réservoir biologique, il n'est pas justifié en tant que tel. Le dossier présente plutôt la façon dont le projet a été conçu pour minimiser les impacts du projet sur le réservoir biologique, par la restitution de manière permanente et équilibrablement réparti d'un débit d'eau dans les deux bras du torrent (amélioration de la situation actuelle³⁵). Le dossier précise en outre que si le projet va en effet court-circuiter 18,4% du linéaire total classé en réservoir biologique, il s'implante sur la partie la moins sensible du réservoir biologique en raison de la forte pente comme de son cloisonnement suite à la présence d'obstacles naturels totalement infranchissables à la montaison.

L'Autorité environnementale recommande de présenter l'examen des alternatives d'implantation de ce projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base d'une comparaison de critères environnementaux.

Dans son orientation fondamentale N°0 : s'adapter au changement climatique le SDAGE a évalué la vulnérabilité des territoires au changement climatique au travers de quatre enjeux :

- Le bilan hydrique des sols ;
- La disponibilité en eau ;
- La biodiversité ;
- Le niveau trophique des eaux.

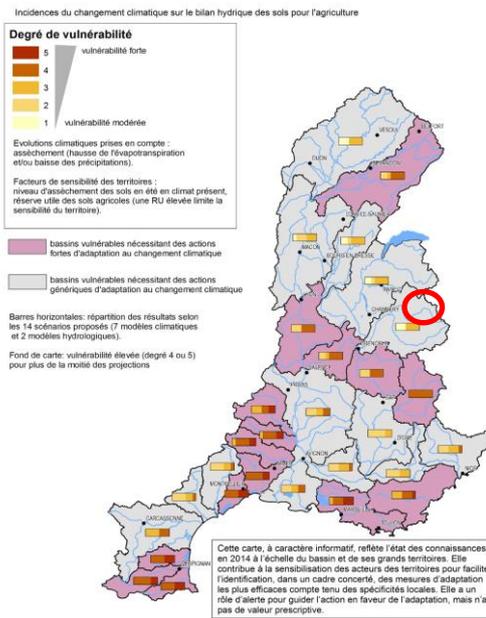
Le degré de vulnérabilité de chaque enjeu est détaillé au niveau de quatre cartes présentées page suivante. Elles permettent de préciser que le territoire où se positionne le projet, Haute-Tarentaise, est particulièrement vulnérable au changement climatique pour l'enjeu biodiversité.

Dans cette perspective tout projet hydroélectrique devrait donc être écarté des Alpes du Nord alors que par ailleurs ce même territoire présente de grandes disponibilités en eau selon les mêmes cartes

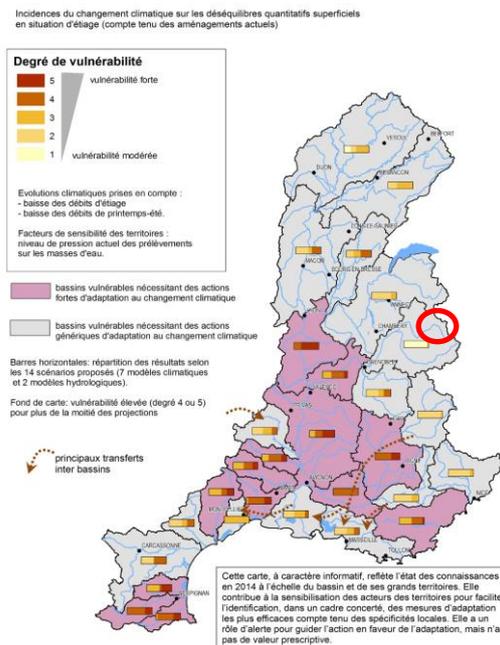
et de plus faibles vulnérabilités aux autres enjeux du changement climatique. De plus, comme explicité dans l'étude d'impact le projet ne développera aucune incidence sur la biodiversité des organismes aquatiques et en particulier des invertébrés. En effet, en diminuant la puissance hydraulique des cours d'eau à forte pente, il facilitera le maintien des litières végétales qui constituent des réservoirs importants de biodiversité alors que sur ce même type de cours d'eau en conditions naturelles, elles sont très rares. De fait, la mise en débit réservé ira de pair avec une augmentation de la diversité des organismes benthiques.

A l'origine le choix n'était pas que le projet interfère avec un réservoir biologique puisque le bâtiment de production devait être implanté directement à son amont. Mais pour des raisons techniques (risques de chute de blocs) qui sont apparues ultérieurement, le lieu d'implantation a été modifié. C'est à partir de ce moment que le positionnement du bâtiment a été optimisé afin d'en réduire les effets sur le réservoir biologique.

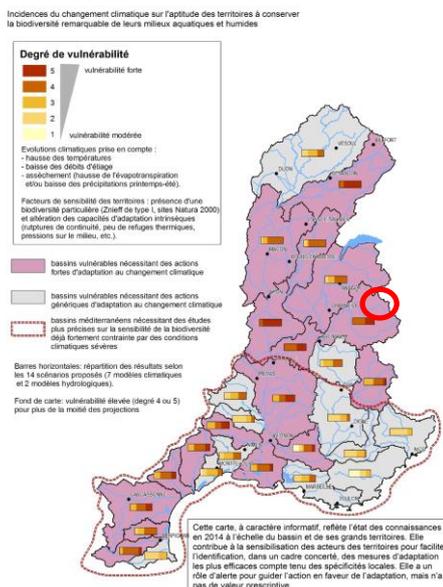
CARTE 0A
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu bilan hydrique des sols



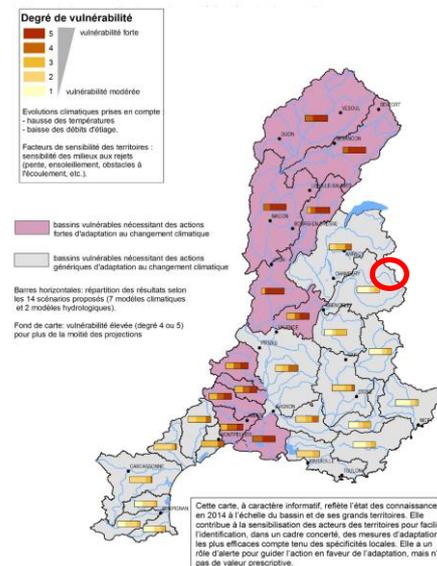
CARTE 0B
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu disponibilité en eau



CARTE 0C
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité



CARTE 0D
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu niveau trophique des eaux



Observation N°8 : Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier n'a pas évolué concernant le dispositif de suivi prévu. De manière générale, les suivis proposés relatifs aux milieux terrestres (faune et flore) ne sont pas assortis d'une description de leurs modalités de réalisation (protocole d'acquisition des données, durée du suivi, etc.).

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de :

- **faire porter le suivi sur l'ensemble des enjeux environnementaux ;**
- **d'assurer le suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet en précisant les modalités de recueil des données, les durées et fréquences de suivi retenues.**
- **de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.**

Elle recommande également de mettre en place un suivi pendant toute la durée de vie du projet permettant de s'assurer de sa compatibilité, avec la préservation de l'intégralité des fonctionnalités biologiques du cours d'eau.

Milieu terrestre

Contrairement à ce que mentionne la MRAE, le dossier a évolué concernant le dispositif de suivi. Le CSRPN le mentionne d'ailleurs dans son avis du 21/12/2023 (N°AURA-2023-DEP-073) relative à l'instruction du dossier CNPN réalisée en parallèle de l'étude d'impact : Notamment passage à 40 ans concernant le plan de gestion dédié à la fétuque du Valais qui sera entrepris par l'ONF, mise en place d'un suivi concernant le Cincle plongeur (protocole IKA), ...

Ces éléments figurent dans un tableau synthétique de l'étude d'impact.

Milieu aquatique

L'étude d'impact a proposé la mise en œuvre d'un suivi biologique sur la base de la réalisation d'IBG RCS et d'inventaires piscicoles sur deux stations dont une positionnée sur le réservoir biologique. En plus de la réalisation d'un nouvel état initial préalablement au démarrage des travaux il avait été proposé la réalisation du suivi à n+2 (n étant l'année de mise en service de l'aménagement) puis tous les deux ans sur une durée totale de 6 ans.

L'objectif de ce suivi est que l'administration pourra, si nécessaire, solliciter une réévaluation du débit réservé selon les résultats obtenus. La durée de ce suivi a été calquée sur celle du suivi hydrologique proposé au droit de la prise d'eau dans l'objectif de préciser la valeur du module et ainsi permettre sa réévaluation, à la hausse comme à la baisse, et permettre si nécessaire un ajustement du débit réservé.

De fait, il semblait logique de caler ces deux suivis sur la même durée.

Pour autant, il peut être envisagé un suivi sur la durée de l'autorisation tout en gardant une fréquence plus serrée sur les premières années dans le cadre des objectifs énoncés précédemment puis d'augmenter les intervalles de contrôles tous les 10 ans. Ainsi cette fréquence pourrait être : n-1 (nouvel état initial), n+2, n+4, n+6 (bilan hydrologique et biologique), n+10, n+20, n+30 et n+40.